



**HUMAN RIGHTS TO
WATER AND SANITATION**

LES DIFFÉRENTS TYPES ET NIVEAUX DE SERVICES ET LES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

A/70/203

Un rapport à l'Assemblée Générale de l'ONU
par le Rapporteur Spécial sur les droits de
l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Léo Heller

INTRODUCTION

Les mesures visant à assurer l'accès à l'eau, l'assainissement et des pratiques d'hygiène adéquates sont prises dans des contextes variés, qui influent fortement sur la mesure dans laquelle les droits humains peuvent être réalisés. Ces contextes comprennent:



Certains contextes politiques et institutionnels, qui ont une incidence considérable sur l'ampleur des moyens mis en œuvre pour fournir des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, et assurer la durabilité de l'accès à ces services ;

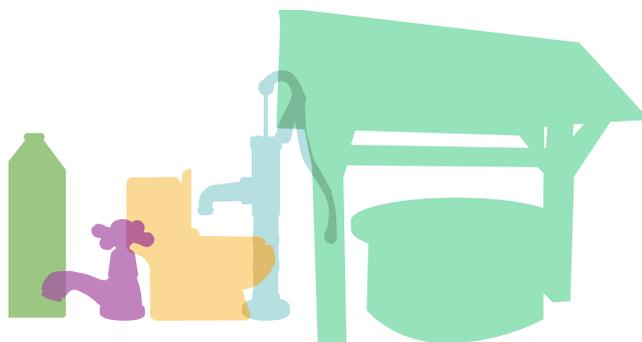


les caractéristiques physiques (ressources en eau, aspects géologiques, topographiques et territoriaux), qui sont à prendre en compte pour identifier les technologies les plus adaptées ;



le contexte économique, qui influence la capacité d'exécution des institutions locales et la viabilité économique des systèmes.

Ce rapport vise à examiner dans quelle mesure les différents types de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, associés à leurs divers modèles de gestion, respectent les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Il serait simpliste de sortir cette analyse du contexte dans lequel certaines technologies et certains modèles de gestion sont appliqués et d'en tirer des conclusions générales. Toutefois, ce rapport tente de mettre en évidence les avantages et limites potentiels de chaque type de service ainsi que les préoccupations qui en découlent concernant la réalisation des droits humains.



La réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dépend en partie de la manière dont ces divers types de services sont assurés et de la portée du contrôle exercé par l'État sur ces services. Le rapport inscrit cette analyse des types de services au regard des droits humains dans le contexte des obligations qui incombent à l'État de réaliser progressivement les droits humains, en accordant une attention particulière à la définition des priorités.

Les instances dirigeantes et les prestataires de services pourront tirer de cette analyse des enseignements en vue de leurs planifications respectives, sur lesquels ils pourront s'appuyer pour élaborer des stratégies de réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. De même, ces enseignements pourront également servir aux organes chargés d'assurer un suivi de la prestation de services, en particulier pour identifier les problèmes en matière de droits humains liés à l'accès à ces services.

CADRE DES DROITS HUMAINS POUR L'EAU, L'ASSAINISSEMENT ET L'HYGIÈNE

Quelle est la signification des normes et principes des droits humains en matière d'assainissement, d'eau et d'hygiène compte tenu des différents types de services ?

La résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme reconnaît « que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et économiquement, à un approvisionnement suffisant d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et acceptables, et qui préservent l'intimité et garantissent la dignité ».

Prenant appui sur cette définition et sur les précédents travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/2002/11 et A/HRC/12/24) et de l'ancienne Rapporteuse spéciale (voir A/HRC/12/24), cette section vise à préciser le sens des normes et principes en matière de droits de l'homme concernant l'assainissement, l'eau et l'hygiène, compte tenu de différents types de services.

ASSAINISSEMENT



DISPONIBILITÉ

Des installations d'assainissement doivent être disponibles en quantité suffisante. Il faut également mettre en place les structures nécessaires pour en assurer l'entretien et d'en gérer la prestation.

ACCESSIBILITÉ PHYSIQUE

Les installations sanitaires doivent être physiquement accessibles à tous à l'intérieur de chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, établissement ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ces structures.

ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE

Les installations et les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être accessibles à un prix abordable pour tous.

QUALITÉ ET SÛRETÉ

En vertu des droits humains, les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et être faciles à nettoyer et à entretenir. Les installations sanitaires doivent également être sûres sur le plan technique, ce qui signifie que la superstructure doit être stable et le sol et le trou de la fosse conçus de manière à réduire le risque d'accidents.

ACCEPTABILITÉ, INTIMITÉ ET DIGNITÉ

Les installations et services sanitaires doivent être culturellement acceptables. L'assainissement individuel est une question très sensible suivant les régions et les cultures, et il convient de tenir compte de la divergence des points de vue quant à l'acceptabilité de telle ou telle solution d'assainissement concernant la conception, le choix de l'emplacement et les conditions d'utilisation des installations sanitaires.

EAU



DISPONIBILITÉ

L'eau doit être disponible en quantité suffisante pour répondre aux besoins des personnes et des ménages en matière de consommation et d'hygiène personnelle, et d'usages personnels et domestiques, tels que la cuisine, la préparation des aliments, le lavage du linge et le ménage.

ACCESSIBILITÉ PHYSIQUE

L'eau doit être accessible au foyer ou à proximité immédiate, ainsi que dans les autres lieux dans lesquels une personne passe beaucoup de temps, y compris sur le lieu de travail, dans les écoles, dans les établissements de santé et dans les centres de détention.

ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE

Le coût de l'accès à l'eau pour tous les usages personnels et domestiques doit être abordable pour les personnes. Lorsqu'ils examinent l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau, les États doivent tenir compte de tous les aspects relatifs à l'accès, y compris les tarifs, les frais de raccordement, la conservation et le traitement de l'eau à domicile, selon les besoins.

QUALITÉ ET SÛRETÉ

L'eau utilisée par les ménages et les personnes pour des usages domestiques et personnels doit être de qualité suffisante pour protéger leur santé.

ACCEPTABILITÉ, INTIMITÉ ET DIGNITÉ

L'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables, outre les questions liées à la qualité évoquées plus haut.

HYGIÈNE



DISPONIBILITÉ

Des installations permettant de satisfaire les impératifs en matière d'hygiène doivent être disponibles partout où se trouvent des toilettes ou des latrines, où de l'eau est stockée et où des aliments sont préparés et servis.

ACCESSIBILITÉ PHYSIQUE

Les installations d'hygiène doivent être physiquement accessibles à tous à l'intérieur de chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, établissement ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ces structures. L'accès aux installations d'hygiène devrait être sûr et pratique pour tous les usagers.

ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE

Les installations et les services d'hygiène doivent être accessibles à un prix abordable pour tous. Une assistance devrait être fournie aux ménages ou aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'acheter du savon et des produits nettoyants ou des protections hygiéniques pour les femmes.

QUALITÉ ET SÛRETÉ

Les installations d'hygiène doivent pouvoir être utilisées en toute sécurité et nettoyées facilement. Les installations sanitaires doivent comporter un point d'eau salubre pour le lavage des mains, l'hygiène menstruelle et le lavage de l'anus et des parties génitales.

ACCEPTABILITÉ, INTIMITÉ ET DIGNITÉ

Les installations et les services d'hygiène doivent être culturellement acceptables. L'hygiène individuelle est une question très sensible suivant les régions et les cultures. Il convient de tenir compte de la divergence des points de vue quant à l'acceptabilité de telle ou telle pratique d'hygiène concernant la conception, le choix de l'emplacement et les conditions d'utilisation des installations d'assainissement.

PRINCIPES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Les principes relatifs aux droits de l'homme fournissent des indications cruciales sur la manière dont les droits de l'homme doivent être réalisés et appliqués à tel ou tel type de service.



NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ

Afin que les personnes et les groupes puissent jouir d'une égalité totale, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une égalité réelle, c'est-à-dire prévenir la discrimination dans la législation et les politiques comme dans la pratique.

S'agissant de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, le respect des droits de l'homme exige que tout le monde jouisse d'un accès égal aux services; mais cela ne veut pas dire que tout le monde doit bénéficier du même type de service, par exemple des toilettes à chasse d'eau, qui ne sont pas appropriées dans toutes les circonstances et dans tous les contextes.



PARTICIPATION

La participation doit être active, libre et significative. Les personnes et les communautés doivent avoir la possibilité d'intervenir dans le choix du type de service et du modèle de gestion.



ACCÈS À L'INFORMATION

Pour pouvoir faire des choix éclairés, les communautés et les personnes doivent avoir accès aux d'informations requises sur les coûts à long terme des différentes technologies, leur durabilité et les préoccupations qu'elles suscitent sur le plan de la santé et de l'environnement.

Les personnes et les communautés pauvres et marginalisées ont souvent un rôle d'objet passif dans le processus d'élaboration des politiques, étant exclues du débat public, dans l'impossibilité de participer à la vie politique et privées de toute influence sur les décisions qui ont une incidence considérable sur leur vie quotidienne. L'accès à l'information contribue à corriger le déséquilibre du rapport de force qui oppose les personnes et groupes marginalisés à l'État et à d'autres organismes tels que les prestataires de services.



RESPONSABILITÉ

Les États ont l'obligation de réaliser les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et peuvent être tenus responsables à cet égard. Assurer un suivi est essentiel pour évaluer si les États et autres acteurs, y compris les prestataires de services, respectent les droits à l'eau et à l'assainissement; il s'agit également d'une condition préalable pour leur demander de rendre des comptes en cas de violations. Les États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de responsabilisation adéquats et de garantir l'accès à la justice en dernier recours.



DURABILITÉ

En vertu du droit des droits de l'homme, la réalisation progressive des droits fondamentaux doit être exercée dans des conditions de durabilité. Les améliorations apportées aux services et aux installations doivent être maintenues de façon à éviter toute dérive ou régression. En ce qui concerne le niveau de prestation, les services doivent être fiables et toujours fonctionnels. Par-dessus tout, les services d'aujourd'hui ne doivent pas limiter l'accès des générations futures aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène.

Le choix de la technologie la plus appropriée doit se faire en accordant l'attention nécessaire aux coûts immédiats, aux coûts à long terme et à la disponibilité des ressources en eau et des ressources financières.

ÉVALUATION DES PRINCIPAUX TYPES DE SERVICES SOUS L'ANGLE DES DROITS HUMAINS

TYPES DE SERVICES

Afin de faciliter l'examen du caractère approprié des différents types de services, cette section comporte une courte évaluation des caractéristiques et des aspects de chaque type de service qui sont susceptibles soit de contribuer, soit de faire obstacle au respect par ces services des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.



Raccordement à un réseau de canalisations



Installations partagées ou communes



Solutions individuelles locales

MODÈLES DE GESTION



Services publics

Les services publics ont pour la plupart une structure formelle et sont tenus de satisfaire à des normes spécifiques en matière de prestation de services. Les activités d'un prestataire de service public font généralement l'objet d'un contrôle indépendant ou imposé par l'État, qu'il soit efficace ou non.

Petits prestataires de services, prestataires non gouvernementaux (ONG) ou prestataires communautaires qui sont reconnus voire mandatés par l'État

Dans certains pays, ces prestataires sont intégrés au système institutionnel formel destiné à assurer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Ce cas de figure peut notamment se rencontrer dans les zones rurales, où la fourniture de services d'approvisionnement en eau courante n'est pas nécessairement réalisable à court terme.



Petits prestataires de services, prestataires non gouvernementaux (ONG) ou prestataires communautaires qui ne sont pas mandatés par l'État et sont en grande partie non réglementés

Les prestataires informels agissent indépendamment de tout contrôle de l'État, faute, bien souvent, de solutions plus formelles pour la fourniture de services adéquats. Ces prestataires ne sont généralement obligés de rendre des comptes aux consommateurs que dans la mesure où ces derniers ont la possibilité de choisir entre des prestataires existants sur la base de critères de disponibilité, de prix et de qualité du service.

Auto-provisionnement

Il s'agit probablement du mode d'accès à l'assainissement le plus répandu dans les zones rurales et dans bien des établissements humains informels, auquel ont aussi recours de nombreux ménages pour accéder à l'eau.



ÉVALUATION DES PRINCIPAUX TYPES DE SERVICES SOUS L'ANGLE DES DROITS HUMAINS

ASSAINISSEMENT



RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CANALISATIONS



- Généralement, ils assurent l'accessibilité, l'acceptabilité et la commodité pour l'utilisateur, la qualité et la confidentialité.
- Les fèces et les eaux usées sont transportées hors du foyer de manière à éviter toute contamination humaine.
- Le cadre réglementaire et les normes sont généralement disponibles, mais ils ne sont pas toujours mis en place et contrôlés de manière efficace.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Lorsque le développement urbain n'a pas été correctement planifié, comme dans le cas des établissements informels, la construction de ces systèmes peut être techniquement difficile à installer dans les bâtiments et les infrastructures existantes, et leurs alentours.
- Dans de nombreux pays en développement, le réseau d'égouts n'est disponible que dans les zones à revenu moyen et élevé.
- Ce service nécessite beaucoup plus d'eau que les autres formes d'assainissement, ce qui peut soulever des problèmes écologiques et d'accessibilité financière.

INSTALLATIONS PARTAGÉES OU COMMUNES



- En l'absence d'un système d'égouts, les institutions telles que les écoles, les centres de santé et les centres de détention utilisent généralement des systèmes communaux, et peuvent être fournies de manière formelle ou informelle.
- Elles présentent une solution à court ou moyen terme, nécessaire en raison d'une planification urbaine limitée et de ressources insuffisantes.
- Quelques exemples: Blocs de toilettes ou de latrines publiques ou communautaires et latrines partagées en privé entre quelques ménages.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Il peut y avoir des préoccupations particulières pour les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie chronique (qui peut être stigmatisée, comme le VIH), les locataires ou celles qui n'appartiennent pas au ménage principal.
- Elles sont moins susceptibles d'être bien gérées que les latrines privées partagées.
- Tendent à être situés plus loin du domicile, ce qui soulève des préoccupations en matière de qualité, d'hygiène et d'accessibilité.

SOLUTIONS INDIVIDUELLES LOCALES



- Une solution à court et moyen terme, nécessaire en raison d'une planification urbaine limitée et de ressources insuffisantes.
- Quelques exemples: Latrines à fosse, latrines à fosse ventilée ou améliorée, fosses septiques et différents types d'assainissement écologique.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Certaines de ces solutions peuvent être inadéquates, notamment en termes de nettoyage, d'entretien et de gestion des boues, ce qui peut avoir de fortes répercussions négatives sur la santé humaine et l'environnement.



RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CANALISATIONS

- Le cadre réglementaire et les normes sont généralement disponibles, mais ils ne sont pas toujours mis en place et contrôlés efficacement.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Les problèmes d'approvisionnement en eau courante se posent souvent en termes de qualité (lorsque l'eau n'est pas traitée de manière adéquate) ou de continuité, lorsque la disponibilité limitée de l'eau entraîne un rationnement de l'approvisionnement en eau.
- Souvent, les ménages ruraux ou ceux qui vivent dans des établissements informels dans les zones urbaines n'ont pas accès aux services de canalisation.



INSTALLATIONS PARTAGÉES OU COMMUNES

- Les institutions telles que les écoles, les centres de soins de santé et les centres de détention dans les agglomérations ou les zones sans accès à un approvisionnement par canalisation peuvent utiliser un forage ou un puits qui est disponible pour leur propre usage ou pour l'usage de la communauté au sens large, en particulier lorsque cette agglomération ne dispose pas d'une autre source d'eau fiable.
- Quelques exemples: Les kiosques d'eau, les bornes-fontaines, les puits et les forages sont souvent installés dans un établissement ou un village. Les institutions telles que les écoles, les centres de soins de santé et les centres de détention dans les colonies ou les zones sans accès à un approvisionnement par canalisation peuvent compter sur ces solutions.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Les questions particulières à prendre en compte sont la qualité de l'eau, le prix, la distance du domicile, le temps d'attente (lorsqu'un certain nombre de ménages utilisent la même source) et le transport et le stockage appropriés à l'intérieur du domicile.
- Les prix des approvisionnements en eau peuvent augmenter et diminuer en fonction de la disponibilité de l'eau, ce qui met le prix de l'eau hors de portée des ménages à faible revenu en période de pénurie d'eau.



SOLUTIONS INDIVIDUELLES LOCALES

- Elles présentent une solution à court et moyen terme, nécessaire en raison d'une planification urbaine limitée et de ressources insuffisantes.
- Quelques exemples: Puits ou forages privés, récupération des eaux de pluie.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Les puits privés peuvent ne pas fournir un approvisionnement en eau régulier ou tout au long de l'année, les périodes de sécheresse saisonnière étant problématiques dans certaines régions.
- Il peut y avoir des problèmes de traitement et de stockage de l'eau domestique, et de continuité de l'approvisionnement dans les zones où les pluies sont variables.

HYGIÈNE



Tous ces services sont généralement assurés à la propre initiative du ménage ou à celle de l'institution concernée. De nombreuses cultures utilisent l'eau pour la toilette anale et des parties génitales, ce qui nécessite, encore une fois, une quantité d'eau suffisante au point d'utilisation.

Le lavage des mains est souvent considéré comme l'aspect central de l'hygiène. Il exige de disposer à la fois d'eau en quantité suffisante aux endroits requis (dans la cuisine et la salle de bain) et aux moments clefs (après l'utilisation des toilettes, avant la préparation et la consommation d'aliments), ainsi que du savon (ou d'une alternative, telle que de la cendre).

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS :

- Les systèmes devraient être conçus avec la participation des utilisateurs afin de s'assurer qu'ils sont pertinents, appropriés et non susceptibles d'accroître la stigmatisation (par exemple des filles et des femmes pendant leurs règles).
- Les ressources nécessaires à l'hygiène peuvent être insuffisantes, pour des raisons d'accessibilité physique ou économique.
- Il est essentiel qu'il y ait un système adéquat d'évacuation des eaux usées pour éviter que l'environnement immédiat (et dans certains cas les alentours) ne soit inondé par un excès d'eau.
- Dans les institutions de l'État, qu'il s'agisse d'une école, d'un centre de santé ou d'un lieu de détention, il devrait y avoir un contrôle indépendant pour s'assurer que ces services sont adéquats.



LE CONTEXTE EST UN ÉLÉMENT CLÉ.

Le contexte et l'environnement politique dans lesquels une technologie donnée est utilisée jouent un rôle important pour déterminer si le service respecte les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme.

Même si le lien entre une solution technologique donnée et son efficacité dépend en grande partie du modèle de gestion qui l'accompagne et du contexte dans lequel cette solution est mise en œuvre, le type de service utilisé peut influencer sur la réalisation de ces droits.

Le choix du type de service et du modèle de gestion pour les services d'approvisionnement en eau, en assainissement et en hygiène dans un lieu donné doit être déterminé sur la base des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des principes d'obligations fondamentales, de réalisation progressive et d'utilisation du maximum des ressources disponibles.

RÉALISATION PROGRESSIVE

Le concept de réalisation progressive résume la nécessité pour les États d'aller au-delà de la fourniture minimale d'eau et d'assainissement. Au contraire, la réalisation progressive met en évidence la nécessité pour les États de faire le point sur la situation actuelle des droits de l'homme en matière d'eau et d'assainissement et de déterminer la meilleure façon d'atteindre le niveau de services le plus élevé possible pour tous les individus à partir de ce point.

Concrétiser l'accès universel

Les solutions proposées par l'État doivent être évaluées dans leur contexte, en tenant particulièrement compte de la disponibilité des ressources.

Les États qui ont la capacité de réaliser pleinement les droits à l'eau et à l'assainissement sont tenus de le faire. Tous les États doivent prendre des mesures mûrement réfléchies, ciblées et concrètes à cette fin.

Cibler et privilégier les personnes et les groupes les plus défavorisés

Il ne suffit pas que les États n'exercent pas de discrimination à l'encontre de certains groupes ou personnes. Ils doivent prendre des mesures positives pour inclure chacun ainsi que pour réparer des préjudices passés et redresser les tendances des inégalités. L'égalité et la non-discrimination jouent donc un rôle important dans l'établissement des priorités.

Pour déterminer, sous l'angle de la non-discrimination et de l'égalité quelles sont les personnes ou les populations non desservies ou mal desservies, il est nécessaire que les responsables politiques abordent, par des mesures exhaustives, les causes structurelles qui expliquent pourquoi de nombreuses personnes sont défavorisées.

Répondre aux difficultés pratiques relatives à la détermination des priorités

Le cadre des droits de l'homme ne permet pas aux États de faire abstraction des besoins immédiats par la promesse d'une stratégie à long-terme qui finira par atteindre l'ensemble de la population, y compris les personnes et les communautés les plus marginalisées et défavorisées. Le cadre des droits de l'homme communique le caractère d'urgence de répondre à ces besoins et d'en faire une priorité.

LES CONSÉQUENCES POUR LE SUIVI

La surveillance joue un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des droits humains.

La surveillance sectorielle en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans le contexte du développement ne permet pas un suivi exhaustif de la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement. Elle peut néanmoins apporter des outils utiles pour la surveillance du respect des droits humains.

D'autres facteurs doivent être pris en compte, par exemple:



Les inégalités,



La législation, les politiques et les cadres réglementaires,



La responsabilité.

Le Rapporteur spécial encourage les États à élaborer des processus de surveillance plus spécifiques, qui prennent en compte les indicateurs pertinents pour leur contexte spécifique. Un des principes au cœur de ces processus consiste à ne pas simplement surveiller si certains objectifs ont été remplis et en récompenser les États concernés, mais aussi à mesurer les progrès accomplis par les États. Aussi, une telle approche doit reconnaître que les États partent de points de départ très différents pour assurer l'accès universel à l'eau et à l'assainissement.

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL RECOMMANDE AUX ÉTATS:

- (a) D'utiliser le cadre des droits de l'homme en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour identifier les types de services appropriés et pour veiller à ce que les services soient **disponibles, sûrs, acceptables, accessibles physiquement et économiquement** pour toute personne;
- (b) De prendre en considération les différentes préoccupations liées à chaque type de service en ce qui concerne le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre des processus de planification et de d'application. Il est important que les États tiennent compte du fait que **certaines combinaisons de types de services et de modèles de gestion peuvent être contraires aux normes** relatives aux droits de l'homme et pourraient même aboutir à un résultat qui en serait loin;
- (c) De tenir compte du **contexte social, économique, politique, culturel et environnemental** pour évaluer la conformité des types de services avec les droits de l'homme;
- (d) De garantir une **participation active, libre et significative** aux prises de décisions concernant l'adoption de types de services et de modèles de gestion;
- (e) D'établir des **priorités** d'une manière qui satisfasse les besoins les plus essentiels en vue d'assurer la survie, la santé et la dignité, tenant compte de la planification à court, moyen et long termes;
- (f) De prioriser les populations **non desservies et mal desservies**. Dans les cas où des parties de la population n'ont même pas accès à un niveau essentiel de service, les États sont tenus de privilégier la réalisation de leurs droits fondamentaux. Lorsque chacun a au moins accès à un niveau de service essentiel, les États ont l'obligation de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement pour assurer à tous un niveau de vie suffisant;
- (g) De donner priorité aux groupes et aux personnes ayant été désavantagés par le passé afin de réaliser l'égalité réelle et de **remédier à ces désavantages**;
- (h) De concilier **les besoins à court, moyen et long termes** et d'y répondre au moyen d'une planification exhaustive. Cela suppose de ne pas remettre à plus tard la satisfaction des besoins immédiats par la promesse d'une stratégie à long-terme qui finira par atteindre l'ensemble de la population. Il convient de pourvoir en priorité aux besoins immédiats, tout en minimisant le coût de tout éventuel double investissement dans l'infrastructure;
- (i) De mettre au point des **systèmes de suivi** pour mesurer les progrès accomplis par les États, qui reconnaissent que les États sont loin de partir du même point, avec les mêmes données, pour assurer l'accès universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi que de surveiller la réduction progressive des inégalités;
- (j) D'utiliser et d'adapter, selon qu'il conviendra, les instruments ou partenariats existants afin d'assurer la **responsabilisation** de la réalisation des cibles fixées par les objectifs de développement durable en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène, ainsi que leurs examen et suivi futurs. Ces instruments devraient mettre en place un processus d'examen conduit par les pays, qui fasse intervenir les organisations internationales et la société civile et évalue les progrès et les insuffisances.

